Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 26/02/2024

N/Réf. :	**UCL20449_721_PROT**	**UCCLE. Rue Langeveld, 21 (arch. Simone GUILLISSEN-HOA)**
Gest. :	**BDG**	**(= Inventaire)**
V/Réf. :	**CDG/2311-0213**	**PROTECTION : Classement comme monument de certaines parties de**
Corr:	**Catherine De Greef**	**l'immeubles à appartements.**
NOVA :	**/**	**Notification de BUP – DPC du : 06/02/2024**

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 06/02/2024 sous référence, la CRMS, en sa séance du 21/02/2024, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel du bien sous rubrique. La procédure, entamée par arrêté du 13/04/2023, vise le classement comme monument de certaines parties de l'immeuble à appartements sis rue Langeveld, 21 à Uccle, construit par l'architecte Simone Guillissen-Hoa en 1962-63.

Durant l'enquête, le Collège des Bourgmestre et Echevins a émis en sa séance du 25 juillet 2023 un avis favorable quant à la proposition d'arrêté de classement, en excluant la façade arrière et en insistant sur la nécessité d'introduire une demande de permis de régularisation pour les modifications effectuées par rapport au permis d'urbanisme délivré en 1962. Les différences entre les plans *as built* et ce qui était initialement prévu dans le permis d'urbanisme délivrés sont :

- l'organisation intérieure des appartements,
- l'organisation des façades,
- la couleur des façades initialement prévue en blanc, actuellement de ton bleu-gris,
- le montant des balcons initialement prévu en noir, actuellement en aluminium gris.

À cela s'ajoutent des modifications effectuées ultérieurement, à savoir :

- les châssis, à l'origine en bois naturel, ont été repeints en bleu entre 2014 et 2019,
- un des châssis en façade arrière a été remplacé par un châssis en pvc blanc.

Les différences entre les plans du permis délivré en 1962 et les plans *as built* n'ont toutefois pas d'impact sur la valeur patrimoniale du bien. Les infractions effectuées ultérieurement pourraient quant à elles être rectifiées lors d'un permis ultérieur, qui fera l'objet d'un avis conforme de la CRMS. Ce n'est pas incompatible avec un classement.

En outre, la façade arrière, bien qu'ayant subi la modification d'un seul de ses châssis, présente autant de qualité et d'intérêt que la façade avant, sa composition y étant fort similaire.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE
Arcadia (3e étage) – Mont des Arts, 10-13 – 1000 Bruxelles
www.crms.irisnet.be – crms@urban.brussels – 02/432.85.00

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
BRUSSEL STEDENBOUW EN ERFGOED
Arcadia (3de verdieping) – Kunstberg 10-13– 1000 Brussel
www.kcml.irisnet.be – kcml@urban.brussels – 02/432.85.00

Les propriétaires du bien ont également informé Urban de certaines modifications nécessaires dans la description du bien (matériaux…). Celles-ci seront dès lors corrigés dans l'arrêté de classement définitif.

En conclusion, la CRMS confirme l'intérêt patrimonial du bien, qui est démontré dans la motivation jointe en annexe de l'arrêté autorisant l'ouverture d'enquête, et elle rend un avis favorable sur le classement de certaines parties de cet immeuble, à savoir la zone de recul, les façades avant et arrière, la toiture, les communs et l'appartement du 4e étage, en raison de leur intérêt historique, esthétique et artistique. Elle recommande cependant de préciser, si possible, les points suivants dans l'annexe I de l'arrêté :

- concernant la zone de recul, préciser si la structure actuelle est (ou non) une composition de l'architecte (« flagstones » en pierre comme revêtement de sol, parterre de gauche bordé d'un muret, petit parterre entre l'entrée et l'accès au garage, …), ainsi que le plan de plantations;

- pour l'appartement du 4e étage, identifier les meubles dessinés par l'architecte et/ou en lien étroit avec la maison et lister avec précision lesquels sont « immeubles par destination » et font partie intégrante du classement. Pour les autres, d'intérêt mais non « immeubles par destination », l'on pourrait recourir à l'inventaire du patrimoine mobilier.

Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de confirmer cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. à : cdegreef@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels ; avis.advies@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; sthielen@gov.brussels ; wstevens@gov.brussels ; collection@urban.brussels